

**ARRETE N° 2025-007**

CLB/KX

**ARRETE**  
**AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNER**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,**

VU la demande par laquelle l'établissement nommé **SARL COMMON et FILS** représenté par **M. COMMON Bruno – SARL COMMON et Fils**. – 63 route du Moulin de Bessac 49680 - Neuillé, sollicite :

L'autorisation d'utiliser le domaine public pour son activité de poissonnerie pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus**.

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de la voirie 79-1152 du 28 décembre 1979 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2015 n° 2015-IX-8 autorisant les commerçants non sédentaires à occuper le domaine public,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2024-VIII-6 du 10 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux 2025,

VU l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1 – autorisation**

Les bénéficiaires sont autorisés comme énoncé dans sa demande :

- à occuper le domaine public Rue de la Fraternité soit une partie correspondant à une longueur de 9 ml,
- à stationner le jeudi de 7h à 14h.

A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 – prescriptions particulières**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à **préserver le passage des usagers sur la chaussée et devra laisser libre le trottoir**.

**Article 3 – responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de leurs biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui, les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

#### **Article 4 – urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas la bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **Article 5 – redevance**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du versement d'une redevance d'un montant de 182.52 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 répartie comme suit :

$$0.39 \text{ euro/ml} \times 9 \text{ ml} \times 52 \text{ semaines} = 182.52 \text{ €}$$

Le règlement se fera sur présentation d'un titre de recette émis pour le Service Gestion Comptable 8 rue saint Louis 49417 SAUMUR Cedex.

#### **Article 6 – validité de l'arrêté- remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale une fois par semaine pour une durée allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou à terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas de d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 7 :**

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
  - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
  - M. le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de Rurale,
  - M. COMMON Bruno représentant SARL COMMON et Fils. – 63 route du Moulin de Bessac 49680 - Neuillé,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 9 janvier 2025  
L'Adjoint délégué,  
Philippe PAGER



Transmis aux intéressés le : 09/01/2025  
Publié le : 09/01/2025

**Délais et voies de recours :** cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou de sa publication